



15 juillet 2021

(21-5589)

Page: 1/1

**Comité des subventions et des
mesures compensatoires**

Original: espagnol

SUBVENTIONS

NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE AU TITRE DE L'ARTICLE XVI:1 DU GATT DE 1994 ET DE L'ARTICLE 25 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

ÉQUATEUR

La communication ci-après, datée du 28 juin 2021 et reçue le 13 juillet 2021, est distribuée à la demande de la délégation de l'**Équateur**.

Conformément aux dispositions de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et conformément à la procédure concernant la nouvelle notification complète tous les deux ans, l'Équateur fait savoir qu'il n'accorde ni ne maintient, sur son territoire, aucun type de subvention qui réponde à la définition du paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et qui soit spécifique au sens de l'article 2 de ce même instrument.
